

Paragraphe II et III de la [circulaire n° 2014-083](#) du 8-7-2014.

✓ **II. Reprise en qualité d'accompagnement des élèves en situation de handicap des personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire :**

Pour chacun des cas évoqués ci-après, le passage en CDI est soumis à la règle de continuité des services : les **six années d'exercice effectif** des fonctions doivent avoir été accomplies de manière continue, ou discontinue si les interruptions entre deux contrats sont **inférieures ou égales à quatre mois**.

**1. Assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire**

Il est rappelé tout d'abord que les dispositions de [l'article 124](#) de la [loi du 29 décembre 2013](#) ne concernent que les AED exerçant les fonctions d'AVS.

**a. AED-AVS parvenus au terme de six années d'exercice des fonctions**

Vous veillerez à proposer un CDI aux AED arrivés au terme de six années d'exercice effectif des fonctions d'AED-AVS et qui souhaitent continuer à exercer ces fonctions. Comme indiqué au [point I. 3. B.](#) ci-dessus, une quotité de temps de travail au moins équivalente à celle du CDD précédent doit leur être proposée, sauf situation particulière.

Par ailleurs, les personnes dont les contrats n'avaient pas pu être renouvelés du fait de cette limite et qui souhaitent exercer de nouveau ces fonctions, peuvent être réengagées pour répondre aux besoins du service et, dans ce cas, directement en CDI.

**b. AED-AVS repris en CDD transitoire**

Par note DGRH B1-3 du 27 août 2013, il vous a été demandé de maintenir dans leurs fonctions par CDD de dix mois les AED-AVS dont le contrat ne pouvait pas être renouvelé parce qu'ils étaient parvenus au terme de leurs six années d'engagement au plus tard le 1er janvier 2013. Vous veillerez à proposer un CDI, au plus tard au terme de leur CDD actuel, à ceux qui souhaitent continuer à exercer ces fonctions.

En application du point II. de [l'article 124](#) de la [loi du 29 décembre 2013](#), ce CDI doit prévoir une quotité de travail au moins égale à celle prévue par le CDD précédent et peut modifier les lieux d'exercice de la personne.

**c. AED-AVS justifiant de moins de six années d'exercice des fonctions**

Lors du renouvellement de leur engagement, un CDD d'AESH devra leur être proposé selon les modalités précisées au [point I. 1. C.](#) ci-dessus, soit par l'État, soit par l'établissement.

Leurs services antérieurs en qualité d'AED-AVS seront comptabilisés comme des services d'AESH pour le calcul des six années ouvrant l'accès au CDI.

**d. AED-AVS ayant exercé différentes fonctions au cours de leurs années d'engagement**

Seules les fonctions d'AVS sont concernées par la loi. Toutefois, une attention bienveillante pourra être portée à titre exceptionnel sur la situation de certains agents qui ne rempliraient pas intégralement les critères permettant d'entrer dans le nouveau dispositif.

**e. Personnes ayant été engagées successivement par contrat d'AED-AVS puis par CUI-CAE**

Les personnes recrutées en dernier lieu en CUI-CAE après avoir exercé durant six années en qualité d'AED-AVS remplissent la condition d'ancienneté rappelée au [point A.](#) ci-dessus : si elles souhaitent continuer à exercer ces fonctions et compte tenu des besoins du service, elles peuvent bénéficier d'un CDI.

En revanche, si le temps passé en contrat d'AED-AVS préalablement au CUI-CAE est d'une durée inférieure à six années, l'engagement en CUI-CAE étant en toute hypothèse d'une durée supérieure à quatre mois, ni la condition d'ancienneté, ni celle de continuité des services ne sont remplies. Ces personnes ne peuvent donc être engagées qu'en CDD d'AESH et le calcul des six années part alors de ce nouvel engagement.

**2. Cas des personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE**

Ces personnes, qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH. Elles sont alors engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD.

**3. Cas des personnes engagées par une association après six années d'AED-AVS**

Le [décret n° 2009-993](#) du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de [l'article L. 351-3](#) du code de l'éducation a permis aux associations ayant conclu une convention avec l'État pour la prise en charge de l'aide individuelle aux élèves en situation de handicap de recruter des AED-AVS dont le contrat ne pouvait plus être renouvelé du fait de la limite maximale de six ans fixées par la loi.

Dès lors que les six années d'AED-AVS précédant le recrutement par l'association auront été accomplies de manière continue, ou discontinue si les interruptions entre deux contrats ont été inférieures à quatre mois, les personnes qui le souhaitent peuvent être réemployées pour répondre aux besoins du service, et ce directement en CDI.

✓ **III. Accompagnement des personnels en situation de handicap**

Des personnes peuvent également être recrutées pour assurer l'accompagnement des **personnels en situation de handicap**, dans les conditions applicables aux AESH exposées ci-dessus. Les modalités de reprise en qualité d'AESH de celles qui exercent actuellement ces fonctions doit être traitée selon le cas comme indiqué au [point II](#) ci-dessus.